

N° 7430

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole au Traité de l'Atlantique Nord sur l'accèsion de la République de Macédoine du Nord, signé à Bruxelles, le 6 février 2019

* * *

*(Dépôt: le 1.4.2019)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.3.2019).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles du protocole.....	4
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	4
6) Fiche financière	7
7) Texte du protocole.....	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons

Article unique. Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Protocole au Traité de l'Atlantique Nord sur l'accèsion de la République de Macédoine du Nord, signé à Bruxelles, le 6 février 2019.

Palais de Luxembourg, le 29 mars 2019

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Est approuvé le Protocole au Traité de l'Atlantique Nord sur l'accèsion de la République de Macédoine du Nord, signé à Bruxelles, le 6 février 2019.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet d'autoriser la ratification du Protocole sur l'accèsion de la République de Macédoine du Nord au Traité de l'Atlantique Nord. Ce Protocole a été signé le 6 février 2019 à Bruxelles par les Représentants permanents des Alliés, dotés des pleins pouvoirs par leur gouvernement.

1. Le processus d'adhésion de la République de Macédoine du Nord à l'OTAN

La République de Macédoine du Nord participe depuis 1999 au processus du « *Membership Action Plan* » (MAP), antichambre de l'OTAN qui permet de suivre les progrès accomplis par le pays candidat au fil du temps. Ce processus permet aussi de préciser clairement au candidat ce que l'OTAN attend de lui.

Le pays a été un partenaire clé en 1999 au Kosovo, où il a fourni un soutien aux opérations de stabilisation dirigées par l'OTAN au moment où l'Organisation déployait des forces dans le pays pour empêcher l'extension du conflit et pour apporter un soutien logistique à la Force pour le Kosovo (KFOR).

De 2002 à fin 2014, la République de Macédoine du Nord a déployé des troupes dans le cadre de la Force internationale d'assistance à la sécurité – FIAS- dirigée par l'OTAN en Afghanistan. Elle apporte aussi son soutien à la mission de suivi « *Resolute Support* », qui consiste à dispenser formation, assistance et conseil aux forces de sécurité afghanes. Actuellement, la République de Macédoine du Nord compte un effectif de 47 personnes en Afghanistan.

En 2008, l'Alliance avait décidé, lors du Sommet de Bucarest, qu'« *une invitation serait faite à l'ex-République yougoslave de Macédoine dès qu'une solution mutuellement acceptable aura été trouvée à la question du nom* », position qui a été répétée lors des sommets ultérieurs, y inclus lors du Sommet de Varsovie en 2016.

En juillet 2018, au Sommet de Bruxelles, les dirigeants des pays de l'Alliance ont salué l'accord historique de Prespa conclu entre Athènes et Skopje, réglant la question de la dénomination du pays. Conformément à la politique de l'OTAN, les Alliés ont décidé d'inviter le gouvernement de Skopje à entamer des pourparlers en vue de l'accèsion du pays à l'Alliance.

Suite à la signature du Protocole d'accèsion de la République de Macédoine du Nord par tous les Alliés en date du 6 février 2019, le pays peut désormais participer aux réunions de l'OTAN en tant que pays invité. Dès que le Protocole aura été ratifié par les parlements des 29 pays de l'Alliance, conformément à leurs procédures nationales, le pays deviendra le trentième membre de l'OTAN.

Il convient de noter qu'en date du 8 février 2019, la Grèce a ratifié le Protocole au Traité de l'Atlantique Nord sur l'accèsion de la République de Macédoine du Nord, devenant ainsi le premier Allié à finaliser ses procédures nationales. Entre-temps, la Slovénie, la Bulgarie et l'Albanie en ont fait de même.

2. Candidature de la République de Macédoine du Nord

La participation de la République de Macédoine du Nord au MAP a permis à l'OTAN de suivre de près les évolutions et réformes entreprises au cours des années. En effet, le MAP va au-delà des seules questions militaires et de défense, et vise aussi le fonctionnement politique, économique et juridique d'un pays.

Au cours des dernières années, la République de Macédoine du Nord a fait de l'intégration dans les structures euro-atlantiques une priorité de sa politique étrangère. L'intégration des structures européennes et euro-atlantiques est perçue comme un gage de sécurité, de stabilité et de prospérité.

Le plan de réforme « 3-6-9 », lancé par le gouvernement de M. Zaev peu après son inauguration en mai 2017, témoigne de l'importance accordée à cet objectif. Par la suite, des efforts notables ont été entrepris dans le domaine de la lutte contre la corruption et le crime organisé, la professionnalisation de l'administration publique, ainsi que la réforme du secteur judiciaire. Les lignes principales furent retenues dans une « *Stratégie pour la réforme judiciaire 2017-2022* », qui se base notamment sur les recommandations de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe et de la Commission européenne.

En ce qui concerne l'aspect militaire, la République de Macédoine du Nord a réformé sa politique de défense et ses forces armées en vue de satisfaire aux objectifs fixés par l'OTAN. Il convient de noter en particulier la « *Strategic Defense Review* », qui a été adoptée en juillet 2018 par Skopje. Elle prévoit, entre autres, une modernisation des forces armées du pays, ainsi qu'une optimisation des ressources disponibles.

En 2018, la République de Macédoine du Nord a augmenté son budget de défense de 15%. Pour les années à venir, il est prévu de continuer à augmenter ce budget annuellement, afin d'atteindre les engagements retenus au Sommet du Pays de Galles en 2014. Les prévisions et détails de ce développement national ont été publiés dans le « *Long-Term Defence Development Plan 2014 - 2023* ».

3. La politique d'élargissement de l'OTAN

Le fondement de la politique d'élargissement de l'OTAN est l'article 10 du Traité de l'Atlantique Nord du 4 avril 1949, qui dispose que « *les parties peuvent, par accord unanime, inviter à accéder au Traité tout autre État européen susceptible de favoriser le développement des principes du présent Traité et de contribuer à la sécurité de la région de l'Atlantique Nord* ».

Depuis la création de l'Alliance en 1949, 17 pays sont venus s'ajouter aux 12 pays fondateurs en sept vagues d'élargissement (en 1952, 1955, 1982, 1999, 2004, 2009 et 2017). Toute décision d'inviter un pays à adhérer à l'Alliance est prise par le Conseil de l'Atlantique Nord selon la règle du consensus. Aucune partie tierce n'a de droit de regard à cet effet. Les nations sont souveraines dans le choix de leurs alliances.

L'élargissement répond aux principes suivants :

- les nouveaux membres se conformeront aux principes fondamentaux de l'Alliance tels que la démocratie, le respect des libertés individuelles et de l'état de droit ;
- il s'agira d'États européens susceptibles de contribuer à la sécurité de la région nord-atlantique, conformément à la lettre de l'article 10 du Traité de l'Atlantique Nord ;
- les nouveaux membres bénéficieront de tous les droits liés à l'appartenance à l'Alliance et en acceptent également toutes les obligations ;
- l'adhésion de nouveaux membres renforcera l'efficacité et la cohésion de l'Alliance, ainsi que sa capacité politique et militaire de remplir ses fonctions essentielles de défense commune.

L'Alliance atlantique est présente dans les Balkans occidentaux depuis plus de vingt ans, dans une philosophie de projection de la stabilité, par le biais des opérations et des partenariats, de la coopération pratique et du dialogue politique, ainsi que de sa politique de la « porte ouverte ». La République de Macédoine du Nord rejoint à l'OTAN d'autres Alliés issus des Balkans : l'Albanie, la Croatie, le Monténégro et la Slovaquie. L'élargissement de l'OTAN stabilise les Balkans occidentaux et les ancre fermement dans les structures européennes et euro-atlantiques.

COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROTOCOLE

Article I

Cet article décrit la procédure par laquelle la République de Macédoine du Nord deviendra Partie au Traité de l'Atlantique Nord.

Article II

Cet article contient les dispositions de l'entrée en vigueur du protocole.

Article III

Cet article règle les modalités du dépôt du Protocole dont les textes en français et anglais font également foi.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet :	Projet de loi portant approbation du Protocole au Traité de l'Atlantique Nord sur l'accèsion de la République de Macédoine du Nord, signé à Bruxelles, le 6 février 2019
Ministère initiateur :	Ministère des Affaires étrangères et européennes
Auteur(s) :	Christian Steinbach / Frank Braun
Tél. :	247-82447
Courriel :	christian.steinbach@mae.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Approuver le Protocole au traité de l'Atlantique Nord sur l'accèsion de la République de Macédoine du Nord, signé à Bruxelles, le 6 février 2019
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	néant
Date :	26 février 2019

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non ¹
Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

² N.a. : non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁵ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
 Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
 Remarques/Observations :

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

5 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁷ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁶ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁷ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi portant approbation du Protocole au Traité de l'Atlantique Nord sur l'accèsion de la République de Macédoine du Nord, signé à Bruxelles, le 6 février 2019, n'a pas d'impact direct sur le budget de l'État.

*

TEXTE DU PROTOCOLE

Les Parties au Traité de l'Atlantique Nord, signé le 4 avril 1949 à Washington,

Assurées que l'accèsion de la République de Macédoine du Nord au Traité de l'Atlantique Nord permettra d'augmenter la sécurité de la région de l'Atlantique Nord,

CONVIENNENT ce qui suit:

Article I

Dès l'entrée en vigueur de ce Protocole, le Secrétaire Général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord enverra, au nom de toutes les Parties, au Gouvernement de la République de Macédoine du Nord une invitation à adhérer au Traité de l'Atlantique Nord. Conformément à l'Article 10 du Traité, la République de Macédoine du Nord deviendra Partie à ce Traité à la date du dépôt de son instrument d'accèsion auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Article II

Le présent Protocole entrera en vigueur lorsque toutes les Parties au Traité de l'Atlantique Nord auront notifié leur approbation au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique informera toutes les Parties au Traité de l'Atlantique Nord de la date de réception de chacune de ces notifications et de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article III

Le présent Protocole, dont les textes en français et anglais font également foi, sera déposé dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Des copies certifiées conformes seront transmises par celui-ci aux Gouvernements de toutes les autres Parties au Traité de l'Atlantique Nord.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires désignés ci-dessous ont signé le présent Protocole.

Signé à Bruxelles le 6 février 2019.

